

Loi (9902)

sur la répartition entre l'Etat et la Ville de Genève des subventions versées aux organismes œuvrant dans les domaines de la santé et de l'action sociale et sur leur financement

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (ci-après loi sur les indemnités et les aides financières) ;
vu la répartition convenue entre l'Etat (soit pour lui le département de l'économie et de la santé et le département de la solidarité et de l'emploi) et la Ville de Genève (soit pour elle le département des affaires sociales, des écoles et de l'environnement), des subventions versées aux organismes œuvrant dans les domaines de la santé et de l'action sociale,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Le principe de la répartition

Art. 1 But

La présente loi a pour but de répartir les compétences de l'Etat et de la Ville de Genève en matière de subventionnement de manière à coordonner les efforts de subventionnement de l'Etat avec ceux de la Ville de Genève, de simplifier et d'harmoniser les procédures et de renforcer la transparence et l'efficience.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi concerne les subventions de fonctionnement, soit les indemnités et les aides financières de fonctionnement au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières dans les domaines de la santé et de l'action sociale, versées par le département de l'économie et de la santé, respectivement par le département de la solidarité et de l'emploi.

² Les subventions à caractère ponctuel, les subventions en nature ainsi que les subventions d'investissement ne sont pas visées.

Art. 3 Principe

¹ L'Etat subventionne les organismes œuvrant dans le domaine de la santé ou de l'action sociale qui relèvent, conformément à la répartition convenue avec la Ville de Genève, de sa sphère de compétence.

² Cette répartition tient compte du principe de la neutralité des coûts pour les deux collectivités publiques et se fonde sur les critères suivants:

- a) les compétences de l'une ou l'autre des collectivités publiques résultant d'une loi ;
- b) les compétences reconnues ou le rôle prépondérant de l'une ou l'autre des collectivités publiques.

³ Les organismes qui, sur la base de cette répartition, peuvent bénéficier des subventions de la Ville de Genève, ne peuvent pas prétendre à des indemnités ou à des aides financières de la part de l'Etat, et réciproquement.

Art. 4 Les organismes dont le subventionnement relève de la compétence de l'Etat

¹ En application de l'article 3, alinéa 1, le subventionnement des organismes suivants relève de la compétence de l'Etat, et en particulier :

a) de la compétence du DES :

1° dans le but de promouvoir la prévention des dépendances telle qu'exprimée dans la loi sur la santé, du 7 avril 2006 :

- Apret - Association pour la prévention du tabagisme,
- Croix-Bleue genevoise,
- FEGPA - Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme,
- Rien ne va plus - Centre de prévention des problèmes du jeu excessif ;

2° dans le but de favoriser la promotion de la santé mentale telle qu'exprimée dans la loi sur la santé, du 7 avril 2006 :

- Stop suicide ;

3° dans le but de promouvoir la prévention des maladies transmissibles telle qu'exprimée dans la loi sur la santé, du 7 avril 2006 :

- ASFAG - Association solidarité femmes africaines de Genève,
- Dialogai,
- Groupe SIDA Genève,
- Première ligne,
- PVA - Association genevoise des personnes vivant avec le VIH/SIDA ;

- 4° dans le but de promouvoir la prévention des maladies non transmissibles telle qu'exprimée dans la loi sur la santé, du 7 avril 2006 :
- Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein,
 - Ligue genevoise contre le rhumatisme,
 - Ligue pulmonaire genevoise,
 - Fourchette verte ;
- 5° dans le but d'appuyer l'autorisation de pratiques et attestation de pratiques complémentaires :
- ASI-Genève - Association suisse des infirmières-infirmiers section de Genève ;
- 6° dans le but de soutenir l'accueil institutionnel de personnes vivant à domicile :
- Association Alzheimer - Relais Dumas,
 - Fondation Aux 5 Colosses,
 - Fondation Butini,
 - Foyer carougeois,
 - Foyers de jour (pour infrastructures),
 - Foyer de jour Le Caroubier (Pro Senectute),
 - Foyer de jour Livada,
 - Foyer de jour L'Oasis,
 - Foyer de jour Soubeyran,
 - Foyer de la rive - Foyer de jour-nuit ;
- 7° dans le but de soutenir les soins à domicile et soins ambulatoires :
- Coopérative des soins infirmiers,
 - La Médiane (AGMSP),
 - Sages-femmes à domicile,
 - SOS pharmaciens,
 - Service ergothérapie ambulatoire - S.E.A. ;
- b) de la compétence du département de la solidarité et de l'emploi :
- 1° dans le but de mettre en œuvre les obligations du canton découlant de l'article 3 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), du 4 octobre 1991 :
- LAVI - Association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions ;

- 2° dans le but de contribuer au financement des établissements accueillant des personnes handicapées (ci-après : EPH) prévu par la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 :
- EPH - Association La Corolle Communauté de l'Arche,
 - EPH - Centre Espoir (Armée du Salut),
 - EPH - Clair-Bois Fondation en faveur des personnes polyhandicapées,
 - EPH - FHP Fondation pour l'hébergement des personnes handicapées psychiques,
 - EPH - Fondation Aigues Vertes,
 - EPH - Fondation Ensemble,
 - EPH - Fondation Trajets pour l'intégration sociale,
 - EPH - Foyer-Handicap,
 - EPH - La maison des champs ;
- 3° dans le but d'assistance aux familles :
- Association des familles monoparentales,
 - Compagna,
 - Fédération genevoise des services privés de consultations conjugales et familiales,
 - Pro Filia Genève,
 - Pro Juventute ;
- 4° dans le but d'assistance aux femmes en difficulté :
- Arabelle foyer d'hébergement avec crèche,
 - Association viol-secours,
 - CLAFg - Centre de liaison des associations féminines genevoises,
 - Solidarité femmes,
 - SOS femmes ;
- 5° dans le but de délivrer conseils et informations :
- Association pour la défense des personnes âgées en établissements médico-sociaux (EMS) et de leurs familles (APAF),
 - ASSUAS - Association suisse des assurés,
 - Fondation Health on the net,
 - Forum santé,
 - Maison genevoise des médiations,
 - Pro Mente Sana association romande,
 - Pro Senectute – Genève,
 - Tél 143 La main tendue ;

- 6° dans le but d'assistance aux migrants et aux requérants d'asile :
- AGORA - Aumônerie genevoise œcuménique auprès des requérants d'asile et des réfugiés,
 - Appartenances – Genève,
 - Association Elisa,
 - BIRD - Bureau d'intégration des réfugiés pour demain,
 - EPER - Entraide protestante suisse,
 - Pluriels - Centre de consultations et d'études ethnopsychologiques pour migrants ;
- 7° dans le but de favoriser la réinsertion socio-professionnelle :
- Association pour le patrimoine industriel – API,
 - Association Réalise,
 - Entreprise sociale l'Orangerie,
 - IPT - Fondation intégration pour tous ;
- 8° dans le but d'aide sociale générale :
- Association La Pâquerette des champs,
 - Caritas – Genève,
 - Carrefour-prison,
 - Centre social protestant,
 - Croix-Rouge genevoise ;
- 9° dans le but d'offrir des thérapies résidentielles et ambulatoires en matière de toxico-dépendance ainsi qu'un accompagnement social :
- Antenne drogue famille - Association genevoise des personnes concernées par les problèmes liés à la drogue,
 - ARGOS - Association spécialisée dans l'aide à l'abstinence et à l'insertion des personnes toxico-dépendantes,
 - Fondation Phénix ;
- 10° dans le but de promouvoir l'intégration sociale, l'aide et les loisirs pour personnes handicapées :
- AGIS - Association genevoise d'insertion sociale,
 - Association Arcade 84,
 - Association Anyatas pour personnes mentalement handicapées,
 - Association Autrement Aujourd'hui,
 - Association Cerebral Genève,
 - Association Danse-Habile,
 - Association Parole,
 - Association pour l'appartement de jour (APAJ),
 - Association Project,
 - CEFCA - Centre de formation continue pour adultes,
 - Fédération suisse de consultation en moyens auxiliaires pour personnes handicapées – FSCMA,

- Fondation Cap Loisirs,
- Fondation Transport-Handicap,
- Fondation Transport-Handicap - Mobilité pour tous,
- INSIEME-Genève - Association genevoise de parents et d'amis de personnes mentalement handicapées,
- Pro Infirmis ;

² L'attribution des indemnités ou des aides financières aux organismes qui font l'objet d'un transfert de subventions de la Ville de Genève à l'Etat, se fait conformément au chapitre II de la présente loi.

³ L'attribution des indemnités ou des aides financières aux autres organismes qui peuvent bénéficier d'une indemnité ou d'une aide financière de l'Etat, se fait sur la base d'une loi spécifique, respectivement par arrêté du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières.

Art. 5 Nouvelles demandes et transmission d'information

¹ Toute nouvelle demande de subvention est traitée selon les critères et principes figurant à l'article 3.

² L'Etat et la Ville de Genève se communiquent les informations nécessaires à l'application de l'article 3.

Chapitre II Crédits de fonctionnement pour les organismes faisant l'objet d'un transfert de subventions de la Ville de Genève à l'Etat

Section 1 Les indemnités

Art. 6 Crédits de fonctionnement et buts

Des indemnités annuelles de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, sont attribuées de la manière suivante aux organismes relevant de la compétence du département de la solidarité et de l'emploi:

- a) dans le but de mettre en œuvre les obligations du canton découlant de l'article 3 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), du 4 octobre 1991 :

Nom de l'institution	Montant	Rubrique
LAVI - Association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions	820 000 F	07.14.11.00 365 0 0610

- b) dans le but de contribuer au financement des établissements accueillant des personnes handicapées prévu par la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 :

Nom de l'institution	Montant	Rubrique
EPH - Association La Corolle Communauté de l'Arche	499 500 F	07.14.11.00 365 0 0802
EPH - Clair-Bois Fondation en faveur des personnes polyhandicapées	7 092 769 F	07.14.11.00 365 0 0504
EPH - Fondation Trajets pour l'intégration sociale	1 826 804 F	07.14.11.00 365 0 0902
Association Arcade 84	133 462 F	07.14.11.00 365 0 7910
Association pour l'Appartement de Jour (APAJ)	215 000 F	07.90.52.00 365 0 4501

- c) dans le but d'offrir des thérapies résidentielles et ambulatoires en matière de toxico-dépendance ainsi qu'un accompagnement social :

Nom de l'institution	Montant	Rubrique
ARGOS- Association spécialisée dans l'aide à l'abstinence et à l'insertion des personnes toxico-dépendantes	2 835 000 F	07.14.11.00 365 0 3600

Art. 7 Budget de fonctionnement

Ces indemnités sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2007 et 2008 sous les rubriques figurant à l'article 6.

Art. 8 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2008.

Art. 9 Octroi des indemnités

Une décision peut être établie en lieu et place d'un contrat de droit public.

Art. 10 Relation avec le vote du budget

¹ Les montants figurant à l'article 6 ne peuvent pas être modifiés pour la période indiquée à l'article 7. Ils doivent être intégrés comme tels dans les budgets annuels 2007 et 2008.

² Sont réservées des variations dues à une modification du nombre de lits ou du taux d'occupation des établissements mentionnés à l'article 6, lettre b.

³ L'article 23 de la loi sur les indemnités et les aides financières est réservé.

Section 2 Les aides financières

Art. 11 Crédits de fonctionnement et buts

Des aides financières annuelles de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières sont attribuées de la manière suivante:

a) aux organismes relevant de la compétence du département de l'économie et de la santé :

1° dans le but de promouvoir la prévention des dépendances telle qu'exprimée dans la loi sur la santé, du 7 avril 2006 :

Nom de l'institution	Montant	Rubrique
Croix-Bleue Genevoise	110 000 F	08.90.99.00 365 0 0302
FEGPA - Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme	446 200 F	08.90.99.00 365 0 0206

2° dans le but de favoriser la promotion de la santé mentale telle qu'exprimée dans la loi sur la santé, du 7 avril 2006 :

Nom de l'institution	Montant	Rubrique
Stop suicide	65 000 F	08.05.11.00 365 0 0138

3° dans le but de promouvoir la prévention des maladies transmissibles telle qu'exprimée dans la loi sur la santé, du 7 avril 2006 :

Nom de l'institution	Montant	Rubrique
Dialogai	705 000 F	08.05.11.00 365 0 7115
Groupe SIDA Genève	1 770 000 F	08.05.11.00 365 0 7014
Première ligne	2 560 000 F	08.05.11.00 365 0 7401
PVA - Association genevoise des personnes vivant avec le VIH/SIDA	210 000 F	08.05.11.00 365 0 7209

4° dans le but de promouvoir la prévention des maladies non transmissibles telle qu'exprimée dans la loi sur la santé, du 7 avril 2006:

Nom de l'institution	Montant	Rubrique
Ligue genevoise contre le rhumatisme	91 000 F	08.05.11.00 365 0 2212

5° dans le but de soutenir l'accueil institutionnel de personnes vivant à domicile:

Nom de l'institution	Montant	Rubrique
Foyers de jour (pour infrastructures)	50 000 F	08.03.21.00 365 0 0204

b) aux organismes relevant de la compétence du département de la solidarité et de l'emploi :

1° dans le but d'assistance aux familles :

Nom de l'institution	Montant	Rubrique
Association des familles monoparentales	88 500 F	07.14.11.00 365 0 2110
Compagna	35 000 F	07.14.11.00 365 0 2211
Fédération genevoise des services privés de consultations conjugales et familiales	300 000 F	07.14.11.00 365 0 2410
Pro Filia Genève	30 250 F	07.14.11.00 365 0 2312
Pro Juventute	215 000 F	07.14.11.00 365 0 2010

2° dans le but d'assistance aux femmes en difficulté :

Nom de l'institution	Montant	Rubrique
Arabelle foyer d'hébergement avec crèche	545 000 F	07.90.52.00 365 0 4902
Association viol-secours	295 000 F	07.90.52.00 365 0 3600
CLAFg - Centre de liaison des associations féminines genevoises	18 000 F	07.90.52.00 365 0 4803
Solidarité femmes	726 000 F	07.90.52.00 365 0 3200
SOS femmes	355 000 F	07.90.52.00 365 0 4802

3° dans le but de délivrer conseils et informations :

Nom de l'institution	Montant	Rubrique
Association pour la défense des personnes âgées en établissements médico-sociaux (EMS) et de leurs familles (APAF)	205 000 F	07.90.52.00 365 0 3400
Pro Mente Sana association romande	205 000 F	07.90.52.00 365 0 2310
Pro Senectute - Genève	30 600 F	07.90.52.00 365 0 3202
Tél 143 La main tendue	127 800 F	07.14.11.00 365 0 4310

4° dans le but d'assistance aux migrants et aux requérants d'asile :

Nom de l'institution	Montant	Rubrique
AGORA - Aumônerie genevoise œcuménique auprès des requérants d'asile et des réfugiés	15 000 F	07.90.52.00 365 0 3203
Appartenances - Genève	95 000 F	07.90.52.00 365 0 5102
Association Elisa	35 000 F	07.90.52.00 365 0 5104
BIRD - Bureau d'intégration des réfugiés pour demain	25 000 F	07.90.52.00 365 0 5103
EPER - Entraide protestante suisse	25 000 F	07.90.52.00 365 0 5105
Pluriels - Centre de consultations et d'études ethnopsychologiques pour migrants	235 000 F	07.14.11.00 365 0 5110

5° dans le but de favoriser la réinsertion socio-professionnelle :

Nom de l'institution	Montant	Rubrique
Entreprise sociale l'Orangerie	246 000 F	07.90.52.00 365 0 4702
IPT - Fondation intégration	191 500 F	07.90.52.00 365 0 5002

pour tous		
-----------	--	--

6° dans le but d'aide sociale générale :

Nom de l'institution	Montant	Rubrique
Caritas - Genève	430 000 F	07.14.11.00 365 0 4710
Carrefour-prison	175 000 F	07.14.11.00 365 0 9810
Centre social protestant	460 000 F	07.14.11.00 365 0 4610
Croix-Rouge genevoise	900 000 F	07.14.11.00 365 0 0812

7° dans le but de promouvoir l'intégration sociale, l'aide et loisirs pour personnes handicapées :

Nom de l'institution	Montant	Rubrique
AGIS - Association genevoise d'insertion sociale	48 350 F	07.14.11.00 365 0 9110
Association Autrement Aujourd'hui	155 200 F	07.90.52.00 365 0 3900
Association Danse-Habile	35 000 F	07.90.52.00 365 0 6400
Association Parole	125 000 F	07.90.52.00 365 0 2510
Fondation Cap Loisirs	1 000 100 F	07.14.11.00 365 0 7810
Fondation Transport-Handicap	649 000 F	07.14.11.00 365 0 7215
INSIEME-Genève - Association genevoise de parents et d'amis de personnes mentalement handicapées	110 000 F	07.14.11.00 365 0 6610
Pro Infirmis	159 500 F	07.14.11.00 365 0 7612

Art. 12 Budget de fonctionnement

Ces aides financières sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2007 et 2008 sous les rubriques figurant à l'article 11.

Art. 13 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2008.

Art. 14 Octroi des aides financières

Une décision peut être établie en lieu et place d'un contrat de droit public.

Art. 15 Relation avec le vote du budget

¹ Les montants figurant à l'article 11 ne peuvent pas être modifiés pour la période indiquée à l'article 12. Ils doivent être intégrés comme tels dans les budgets annuels 2007 et 2008.

² L'article 23 de la loi sur les indemnités et les aides financières est réservé.

Section 3 Contrôle et lois applicables

Art. 16 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités ou des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, par le département compétent.

Art. 17 Contrôle interne

Les bénéficiaires des indemnités ou des aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 18 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions :

- a) de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 ;
- b) de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 ;
- c) de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 19 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 20 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi 9426 accordant une subvention annuelle de fonctionnement de 200 000 F de 2004 à 2007, mais de 145 000 F en 2006, à l'Association pour la défense des personnes âgées en établissements médico-sociaux (EMS) et de leurs familles (APAF), du 1^{er} décembre 2005;
- b) la loi 9427 accordant une subvention annuelle de fonctionnement de 70 000 F de 2004 à 2007 à l'association Autrement-Aujourd'hui, du 27 janvier 2006;
- c) la loi 9428 accordant une subvention annuelle de fonctionnement de 100 000 F de 2004 à 2007 à l'association Lestime, communauté lesbienne de Genève, du 28 avril 2005 ;
- d) la loi 9674 accordant une subvention annuelle de fonctionnement de 60 000 F de 2006 à 2008 à insieme-Genève pour les séjours de vacances organisés l'été en faveur des enfants, adolescents et adultes vivant avec une déficience mentale, du 21 septembre 2006;
- e) la loi 9750 accordant une subvention annuelle de fonctionnement de 2006 à 2008 à l'association Viol-Secours, du 21 septembre 2006.

Art. 21 Entrée en vigueur et clause conditionnelle

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007, à condition que la Ville de Genève ait adopté des règles identiques à la présente loi, entrant également en vigueur au 1^{er} janvier 2007, introduisant le principe de la répartition et régissant le financement des organismes qui selon la répartition convenue, relèvent de sa sphère de subventionnement.

² La Ville de Genève communique au Conseil d'Etat les règles adoptées, telles que définies à l'alinéa 1, avant le 30 novembre 2006.

³ Si de telles règles ne sont pas communiquées ou ne répondent pas aux objectifs visés par la présente loi, le Conseil d'Etat fixe une date ultérieure d'entrée en vigueur.

Art. 22 Disposition transitoire - Douzièmes provisoires

Au cas où le budget 2007 de l'Etat n'est pas voté au 31 décembre 2006, les douzièmes provisoires sont accordés sur la base des montants prévus par la présente loi, en dérogation à l'article 45, alinéa 2, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.